

**CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB N° 7/G/2010 DU 31 DECEMBRE 2010  
RELATIVE AUX FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrif ;

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17 et 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 6 décembre 2010 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de détermination, sur base consolidée ou sous-consolidée et/ou individuelle, des fonds propres devant être retenues pour le calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

**Article Premier** : Les fonds propres des établissements de crédit, ci-après désignés «établissements», sont constitués des «fonds propres de base» et des «fonds propres complémentaires».

Les fonds propres des établissements ne doivent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum auxquels ils sont assujettis.

**I - FONDS PROPRES SUR BASE INDIVIDUELLE**

**Article 2** : Les fonds propres de base sont obtenus par différence entre le total des éléments énumérés à l'alinéa a) et celui des éléments énumérés à l'alinéa b) ci-dessous.

a) éléments à inclure :

- le capital social ou la dotation,
- les primes d'émission, de fusion et d'apport,
- les réserves,
- le report à nouveau créditeur,
- les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer.

b) éléments à déduire :

- la part non libérée du capital social ou de la dotation,
- les actions propres détenues directement ou indirectement évaluées à leur valeur comptable,
- les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation, à l'exclusion des logiciels et brevets informatiques,
- le report à nouveau débiteur,
- les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires,

- le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne font pas l'objet de provisions pour risque et charge.

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur,
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividende.

**Article 3 :** Les fonds propres complémentaires sont constitués des fonds propres complémentaires de premier niveau et des fonds propres complémentaires de deuxième niveau.

a) Les fonds propres complémentaires de premier niveau comprennent :

- l'écart de réévaluation,
- les plus-values latentes sur les titres de placement,
- les subventions,
- les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib,
- les provisions pour risques généraux,
- les réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat,
- les dettes subordonnées à durée indéterminée intégralement versées et les intérêts capitalisés sur ces dettes.

b) Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau comprennent :

- les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans, intégralement versées,
- les intérêts capitalisés sur ces dettes.

**Article 4 :** Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires de premier niveau dans la limite de 45% de leur valeur.

**Article 5 :** Sont déduits des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, à raison de 50% pour chacune de ces catégories :

a) le montant des participations détenues dans le capital :

- des établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger,
- des entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 1), 3), 5), 6) et 7) de l'article 7 de la loi n°34-03 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires.

b) le montant des créances subordonnées à durée déterminée et indéterminée sur les entités citées à l'alinéa a) du présent article.

Les déductions visées aux alinéas a) et b) sont opérées dans les conditions suivantes :

- le montant cumulé des participations supérieures à 10% du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est intégralement déduit des fonds propres de l'établissement,

- le montant cumulé des participations inférieures à 10% du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est déduit pour la part qui dépasse 10% des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article.

c) la part excédant 15% des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements doivent respecter ce seuil.

d) la part excédant 60% des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements sont tenus de respecter ce seuil, diminué du montant déterminé à l'alinéa c) du présent article.

e) le montant des parts spécifiques détenues dans les Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

**Article 6 :** Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres dans la limite maximum de 1,25% des actifs pondérés au titre du risque de crédit et lorsque les établissements appliquent les dispositions :

- de la circulaire n°25/G/2006, telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;

- ou de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

## **II-FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDÉE**

**Article 7 :** Lorsque les fonds propres sont calculés sur base consolidée, les éléments mentionnés aux articles 2 et 3 sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des états financiers consolidés.

**Article 8 :** Les participations détenues par les établissements dans des entreprises d'assurances et de réassurance sont prises en compte dans les fonds propres consolidés selon la méthode comptable de mise en équivalence, et ce même dans le cas où elles font l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint.

**Article 9 :** Les établissements sont tenus de retraiter les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

**Article 10 :** Sont déduits des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, à raison de 50% pour chacune de ces catégories :

a) le montant des participations détenues dans le capital des entités, citées à l'alinéa a) de l'article 5 ci-dessus, contrôlées de manière exclusive ou conjointe et non consolidées, ainsi que des créances subordonnées détenues sur ces entités ;

b) le montant des autres participations détenues dans le capital des entités citées à l'alinéa a) de l'article 5 ci-dessus, ainsi que des créances subordonnées détenues sur ces entités, dans les conditions suivantes :

- le montant cumulé des participations supérieures à 10% du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est intégralement déduit des fonds propres de l'établissement,

- le montant cumulé des participations inférieures à 10% du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est déduit pour la part qui dépasse 10% des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article ;

c) la part excédant 15% des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements doivent respecter ce seuil ;

d) la part excédant 60% des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements sont tenus de respecter ce seuil, diminué du montant déterminé à l'alinéa c) du présent article ;

e) le montant des parts spécifiques détenues dans les Fonds Placements Collectifs en Titrisation.

**Article 11 :** Les montants des éléments énumérés ci-après sont retenus dans les fonds propres de base consolidés :

- les différences sur mise en équivalence,

- l'écart d'acquisition,

- l'écart de conversion,

- les intérêts minoritaires dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'établissement, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

### III - DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 12 :** Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite des fonds propres de base.

**Article 13 :** Sont déduites des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires à raison de 50% pour chacune de ces catégories, les participations détenues dans les entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que les créances subordonnées et tout autre élément composant les fonds propres, détenus sur ces entités.

**Article 14 :** La limite prévue à l'article 12 ci-dessus est déterminée avant les déductions au titre des articles 5, 10 et 13 de la présente circulaire.

**Article 15 :** Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau, tels que définis à l'alinéa b) de l'article 3, ne doivent pas excéder 50% du total des fonds propres de base.

Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau sont réduits à raison d'une décote annuelle de 20% au cours des cinq dernières années précédant leur échéance finale.

**Article 16 :** Les établissements qui appliquent la circulaire n°8/G/2010 procèdent à la couverture, par les fonds propres, des pertes attendues au titre du risque de crédit conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

**Article 17 :** Les dettes subordonnées à durée indéterminée doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- le remboursement ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib,
- le paiement des intérêts peut être différé, lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige,
- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour absorber les pertes éventuelles, sans que l'établissement emprunteur soit obligé de cesser ses activités,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

**Article 18 :** Les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après accord de Bank Al-Maghrib,
- le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

**Article 19 :** Les intérêts capitalisés sur les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans doivent faire l'objet de stipulations contractuelles prévoyant que :

- leur degré de subordination est identique au principal,
- leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans.

Une décote annuelle de 20% est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

**Article 20 :** Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications aux fins de maintenir la qualité requise des fonds propres réglementaires.

**Article 21 :** Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base consolidée, sous-consolidée et/ou individuelle. Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

**Article 22 :** Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire n°24/G/2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

**Signé : Abdellatif Jouahri**